

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
Auszug aus dem Beratungsregister
du collège échevinal de CLERVAUX
Séance du 7 février 2020

Présents E.Eicher, bourgmestre
R.Braquet, échevin
G.Michels, échevin

Absents Assiste : D. Schroeder, secrétaire
a)excusé: -
b)sans motif: -

**OBJET: Règlement de la circulation - Modification temporaire du 19.02.2020 jusqu'à la fin des travaux
« N 18 » à Clervaux**

Le collège des bourgmestre et échevins,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu le règlement communal de la circulation ;

Considérant que, dans le cadre du chantier relatif au réaménagement de la « place Benelux » à Clervaux, l'entreprise AlphaBau S.à r.l. procédera à partir du 19 février 2020 à des travaux sur le tronçon de la N18 indiqué en rouge sur la carte faisant partie intégrante du présent règlement de circulation ;

Considérant que, pour des raisons de sécurité et au fur et à mesure de l'avancement des travaux, la circulation routière sur ledit tronçon de la N18 devra être temporairement réglementée par des feux de signalisation tricolores et ceci à partir du mercredi, 19 février 2020 jusqu'à la fin des travaux en cause ;

Considérant qu'une signalisation appropriée sera mise en place ;

Considérant que l'effet de ce règlement de circulation excédera la durée de 72 heures et que le règlement devra être confirmé par le conseil communal ;

décide à l'unanimité :

Art. 1. En raison de travaux effectués dans le cadre du chantier relatif au réaménagement de la « place Benelux » à Clervaux, la circulation routière sur le tronçon de la N18 indiqué en rouge sur la carte faisant partie intégrante du présent règlement de circulation sera temporairement réglementée par des feux de signalisation tricolores et ceci à partir du mercredi, 19 février 2020 jusqu'à la fin des travaux en cause.

Art. 2. La réglementation ci-dessus sera indiquée par une signalisation appropriée et restera en vigueur jusqu'à la fin du chantier dont question.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 susvisée, tel que cet article a été modifié par la loi du 13 juin 1994 susvisée.

Clervaux, date que dessus. Suivent les signatures.

Pour extrait conforme
(s)le bourgmestre (s)le secrétaire

